

143^e séance

ÉCOLE DE LA CONFIANCE

Projet de loi pour une école de la confiance

Texte adopté par la commission – n° 1629

TITRE I^{ER}

GARANTIR LES SAVOIRS FONDAMENTAUX POUR TOUS

CHAPITRE I^{ER}

L'ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

Article 1^{er}

- ① Après l'article L. 111-3 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 111-3-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 111-3-1.* – Dans le respect de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, par leur engagement et leur exemplarité, les personnels de la communauté éducative contribuent à l'établissement du lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation. Ce lien implique également le respect des élèves et de leur famille à l'égard de l'institution scolaire et de l'ensemble de ses personnels. »

Amendements identiques :

Amendements n° 324 présenté par M. Corbière, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine, n° 527 présenté par Mme Faucillon, Mme Buffet, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc, n° 693 présenté par Mme Pau-Langevin, M. Juanico, Mme Manin, Mme Tolmont, Mme Victory, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Pires Beaune,

M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et M. Vallaud et n° 1014 présenté par Mme Ménard.

Supprimer cet article.

Amendement n° 1010 présenté par Mme Ménard.

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. L. 111-3-1.* – Dans le respect de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, par leur travail, leur instruction et l'exercice de leur autorité, les enseignants et les personnels de la communauté éducative contribuent à l'établissement du lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation. Cette confiance se traduit également par le respect des institutions, des enseignants et de l'ensemble de la communauté éducative qui y travaillent. »

Amendement n° 592 présenté par Mme Buffet, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« fonctionnaires »,

insérer les mots :

« et dans le respect de la liberté pédagogique garantie à l'article L. 912-1-1 ».

Amendement n° 899 présenté par Mme Maud Petit, Mme Mette, M. Garcia et Mme Luquet.

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« par »,

insérer les mots :

« leur bienveillance, ».

Amendement n° 60 présenté par M. Cinieri.

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« engagement »,

insérer les mots :

« , leur respect mutuel ».

Amendement n° 62 présenté par M. Cinieri.

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« engagement »,

insérer les mots :

« , leur autorité ».

Amendement n° 572 présenté par Mme Faucillon, Mme Buffet, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaing, M. Dufrègne, M. Dharréville, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

À la première phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« et leur exemplarité ».

Amendement n° 534 présenté par Mme Descamps, Mme Auconie, M. Guy Bricout, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Frédérique Dumas, M. Ledoux, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Vercamer, M. Warsmann et M. Zumkeller.

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« confiance »,

insérer le mot :

« mutuelle ».

Amendement n° 290 présenté par Mme Brulebois, M. Anato, M. Bois, Mme Pascale Boyer, M. Da Silva, Mme Faure-Muntian, M. Fugit, M. Masségli, Mme Melchior, Mme Oppelt, Mme Park, M. Pont, Mme Rossi, M. Simian, Mme Tuffnell et Mme Valetta Ardisson.

Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Ils se montrent exemplaires dans le respect des institutions de la République et de la Constitution ».

Amendement n° 694 présenté par Mme Pau-Langevin, M. Juanico, Mme Manin, Mme Tolmont, Mme Victory, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et M. Vallaud.

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 2 :

« Ce lien nécessite de réinvestir dans les moyens humains de manière qualitative, notamment par la revalorisation du métier d'enseignant. »

Amendement n° 15 présenté par M. Hetzel, M. Breton, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Reiss, Mme Meunier, Mme Le Grip, Mme Genevard, Mme Kuster, M. Bony, Mme Valérie Boyer, Mme Levy, M. Straumann, M. Ramadier, M. Aubert, M. Dive, M. Sermier, M. Cherpion, M. de la Verpillière, M. Ciotti, M. Vialay, M. Lurton, Mme Louwagie, M. Verchère, M. Rolland, M. Door, M. Masson, M. Bouchet, M. Furst, Mme Poletti, M. Brun, M. Parigi, M. Ferrara, Mme Dalloz, M. Lorion, Mme Valentin, M. Viala, M. Bazin, M. Schellenberger, M. Perrut et M. Forissier.

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Ce lien nécessite la valorisation du métier d'enseignant et de réinvestir dans les moyens humains de manière qualitative, notamment par une réflexion sur le statut des enseignants qui doit prendre en compte, en plus des heures de cours, tout le travail d'accompagnement des élèves et leur formation. Conformément à l'article 37-1 de la Constitu-

tion, une expérimentation peut être engagée par le Gouvernement pour une période maximale de cinq ans à compter de la publication de la présente loi dans les académies volontaires. »

Amendement n° 923 présenté par M. Freschi, Mme Brugnera, Mme Ali, Mme Amadou, Mme Bergé, M. Bois, M. Bouyx, Mme Calvez, Mme Cazarian, Mme Charrière, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Jacqueline Dubois, M. Gérard, Mme Gomez-Bassac, Mme Granjus, M. Henriet, Mme Hérin, M. Kerlogot, M. Le Bohec, Mme Liso, Mme Mörch, Mme Muschotti, Mme Piron, Mme Provendier, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rilhac, Mme Rixain, M. Cédric Roussel, M. Sorre, M. Studer, M. Testé, Mme Thill, M. Vignal, M. Le Gendre, Mme Abadie, Mme Abba, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, M. Anato, M. André, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Avia, M. Bachelier, Mme Bagarry, M. Baichère, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, M. Belhamiti, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blanchet, M. Blein, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, M. Boudié, Mme Bourguignon, Mme Pascale Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brocard, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, M. Cesarini, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Chapelier, M. Chassaing, M. Chiche, Mme Clapot, Mme Cloarec, M. Colas-Roy, Mme Couillard, Mme Crouzet, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme Yolaine de Courson, Mme de Lavergne, Mme de Montchalin, Mme De Temmerman, Mme Degois, M. Marc Delatte, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, M. Djebbari, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu Schubert, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, M. Euzet, Mme Fabre, Mme Fajgeles, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Folliot, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Fontenel-Personne, Mme Forteza, M. Fugit, M. Gaillard, Mme Gaillot, M. Gassilloud, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, M. Giraud, Mme Givernet, M. Gouffier-Cha, Mme Goulet, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, M. Grau, Mme Gregoire, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, Mme Hai, Mme Hammerer, M. Hauray, Mme Hennion, M. Holroyd, M. Houbbron, M. Houlié, M. Huppé, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jerretie, M. Jolivet, Mme Josso, M. Julien-Laferrière, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kervran, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, Mme Kuric, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lardet, M. Larsonneur, M. Lauzzana, M. Lavergne, Mme Lazaar, Mme Le Feur, M. Le Gac, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Lecocq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Louis, Mme Magne, M. Maillard, Mme Maillard-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, M. Morenas, Mme Motin, Mme Moutchou, M. Nogal, Mme O, Mme O'Petit, Mme Oppelt, M. Orphelin, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot,

M. Person, Mme Petel, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, M. Pietraszewski, Mme Pitollat, Mme Pompili, M. Pont, M. Portarrieu, M. Potterie, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, M. Questel, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renzon, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Savatier, M. Sempastous, M. Serva, M. Simian, M. Solère, M. Sommer, Mme Sylla, M. Taché, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Taquet, M. Terlier, Mme Thillaye, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Tuffnell, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock-Mialon, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, Mme Vignon, M. Villani, M. Vuilletet, M. Véran, Mme Wonner, Mme Zannier et M. Zulesi.

Rédiger ainsi le début de la seconde phrase de l'alinéa 2 :

« Ce lien implique également le respect mutuel entre les membres de la communauté éducative et notamment le... (*le reste sans changement*). »

Amendement n° 1 présenté par M. Leclerc, M. Bony, M. Sermier, M. Straumann, Mme Anthonio, Mme Bazin-Malgras, M. Abad, M. Vialay, M. Lurton, Mme Louwagie, M. Bouchet, M. Viala, M. Bazin, M. Ferrara et M. Breton.

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« et de l'ensemble de ses personnels »

les mots :

« , de l'ensemble de ses personnels et de ses bâtiments ».

Après l'article premier

Amendement n° 105 présenté par M. Ciotti, M. Straumann, M. Bony, M. Ramadier, M. Masson, M. Bazin, Mme Valérie Boyer, M. Dive, M. Verchère, M. Door, Mme Bazin-Malgras, Mme Genevard, M. Brochand, M. Bouchet, M. Di Filippo, M. Pauget, Mme Le Grip, Mme Kuster, M. Furst, M. Vialay, Mme Duby-Muller, Mme Poletti, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Bassire, M. Abad, Mme Corneloup, Mme Lacroute, Mme Meunier, M. de Ganay et M. Schellenberger.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rétabli :

« Art. L. 222-4-1. – Lorsque le président du conseil départemental est saisi par l'inspecteur d'académie en cas de comportement irrespectueux des valeurs de la République, tel que défini à l'article L. 131-8 du code de l'éducation, il peut proposer aux parents ou représentants légaux du mineur concerné la signature d'un contrat de responsabilité parentale ou toute autre mesure contractualisée d'accompagnement.

« En cas de trouble porté au fonctionnement d'un établissement scolaire ou de toute autre difficulté liée à une carence de l'autorité parentale, le président du conseil départemental, de sa propre initiative ou sur saisine de l'inspecteur d'académie, du chef d'établissement d'enseignement, du maire de la commune de résidence du mineur, du directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales ou du préfet, propose aux parents ou au représentant légal du mineur un contrat de responsabilité parentale ou prend toute autre mesure d'aide sociale à l'enfance adaptée à la situation. Un contrat de responsabilité parentale peut égale-

ment être signé à l'initiative des parents ou du représentant légal d'un mineur. Ce contrat rappelle les obligations des titulaires de l'autorité parentale et comporte toute mesure d'aide et d'action sociales de nature à remédier à la situation. Son contenu, sa durée et les modalités selon lesquelles il est procédé à la saisine du président du conseil départemental et à la conclusion du contrat sont fixés par décret en Conseil d'État. Ce décret fixe aussi les conditions dans lesquelles les autorités de saisine sont informées par le président du conseil départemental de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale et de sa mise en œuvre.

« Lorsqu'il constate que les obligations incombant aux parents ou au représentant légal du mineur n'ont pas été respectées ou lorsque, sans motif légitime, le contrat n'a pu être signé de leur fait, le président du conseil départemental peut :

« 1° Demander au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales la suspension du versement de tout ou partie des prestations afférentes à l'enfant, en application de l'article L. 552-4-1 du code de la sécurité sociale ;

« 2° Saisir le procureur de la République de faits susceptibles de constituer une infraction pénale ;

« 3° Saisir l'autorité judiciaire pour qu'il soit fait application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 375-9-1 du code civil. »

II. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'article L. 131-8 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cadre scolaire, les enfants doivent avoir un comportement respectueux des valeurs fondamentales de la République. Lorsque le comportement d'un enfant porte atteinte à celles-ci, le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement saisit l'inspecteur d'académie afin qu'il adresse, par courrier ou à l'occasion d'un entretien avec lui ou son représentant, un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours. L'inspecteur d'académie signale au représentant de l'État dans le département et au président du conseil départemental, responsable de la protection de l'enfance, les élèves concernés.

« Lorsque, malgré l'invitation du directeur ou de la directrice de l'établissement d'enseignement, l'enfant commet d'autres actes portant atteinte aux valeurs fondamentales de la République, l'inspecteur d'académie saisit sans délai le président du conseil départemental du cas des enfants pour lesquels un premier avertissement est déjà intervenu, en vue de la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale ou de toute autre mesure contractualisée d'accompagnement que le président du conseil départemental pourrait proposer aux familles en application de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles. »

2° Le titre préliminaire du livre IV de la deuxième partie est complété par un article L. 401-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 401-5. – Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, lors de la première inscription d'un élève, le projet d'école ou d'établissement et le

règlement intérieur sont présentés aux personnes responsables de l'enfant par le directeur de l'école ou le chef d'établissement au cours d'une réunion ou d'un entretien. »

III. – L'article L. 552-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rétabli :

« *Art. L. 552-3.* – En cas de manquement à l'obligation d'avoir un comportement respectueux des valeurs de la République, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales suspend, sur demande du président du conseil départemental, le versement de la part des allocations familiales due au titre de l'enfant en cause, selon les modalités prévues à l'article L. 131-8 du code de l'éducation. Le rétablissement des allocations familiales s'effectue selon les modalités prévues à ce même article. Les modalités de calcul de la part due au titre de l'enfant en cause sont définies par décret en Conseil d'État. »

IV. – Dans le cas où, au cours d'une même année scolaire, l'enfant dont la famille est concernée par un contrat de responsabilité parentale, commet de nouveaux actes irrespectueux des valeurs de la République, le président du conseil départemental, après avoir mis les personnes responsables de l'enfant en mesure de présenter leurs observations, saisit le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales, lequel suspend le versement de la part des allocations familiales dues au titre de l'enfant en cause, calculées selon les modalités prévues à l'article L. 552-4-1 du code de la sécurité sociale. Le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales informe le préfet, l'inspecteur d'académie ainsi que le président du conseil départemental de la date de mise en œuvre de cette suspension. Il en informe aussi les personnes responsables de l'enfant ainsi que des dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours.

Si, au terme d'une période de six mois à compter de la signature du contrat de responsabilité parentale, aucun comportement remettant en cause les valeurs de la République n'a été constaté pour l'enfant concerné, le président du conseil départemental saisit l'organisme débiteur des prestations familiales en vue du rétablissement des allocations.

Le rétablissement du versement des allocations familiales est rétroactif. Si, depuis les comportements ayant donné lieu à la suspension, un ou plusieurs actes irrespectueux des valeurs fondamentales de la République ont été constatés, à la demande de l'inspecteur d'académie et après que les personnes responsables de l'enfant ont été mises en mesure de présenter leurs observations, aucun versement n'est dû au titre du ou des mois au cours desquels ces nouveaux actes ont été constatés.

Amendement n° 104 présenté par M. Ciotti, M. Straumann, M. Bony, M. Ramadier, M. Masson, M. Bazin, Mme Valérie Boyer, M. Dive, M. Verchère, M. Door, Mme Bazin-Malgras, Mme Genevard, M. Brochand, M. Bouchet, M. Di Filippo, M. Pauget, Mme Le Grip, Mme Kuster, M. Furst, M. Vialay, Mme DUBY-MULLER,

M. Woerth, Mme Poletti, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Bassire, M. Abad, Mme Corneloup, Mme Lacroute, Mme Meunier, M. de Ganay et M. Schellenberger.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 222-4-1 est ainsi rétabli :

« *Art. L. 222-4-1* – Lorsque le président du conseil départemental est saisi par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation en cas d'absentéisme scolaire, tel que défini à l'article L. 131-8 du code de l'éducation, il peut proposer aux parents ou représentants légaux du mineur concerné la signature d'un contrat de responsabilité parentale.

« Ce contrat rappelle les obligations des titulaires de l'autorité parentale et comporte toute mesure d'aide et d'action sociales de nature à remédier à la situation. Son contenu, sa durée et les modalités selon lesquelles il est procédé à la saisine du président du conseil départemental et à la conclusion du contrat sont fixés par décret en Conseil d'État. Ce décret fixe aussi les conditions dans lesquelles les autorités de saisine sont informées par le président du conseil départemental de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale et de sa mise en œuvre.

« Lorsqu'il constate que les obligations incombant aux parents ou au représentant légal du mineur n'ont pas été respectées ou lorsque, sans motif légitime, le contrat n'a pu être signé de leur fait, le président du conseil départemental peut :

« 1° Saisir le procureur de la République de faits susceptibles de constituer une infraction pénale ;

« 2° Saisir l'autorité judiciaire pour qu'il soit fait application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 375-9-1 du code civil.

« Lorsque le contrat n'a pu être signé du fait des parents ou du représentant légal du mineur, le président du conseil départemental peut également leur adresser un rappel de leurs obligations en tant que titulaires de l'autorité parentale et prendre toute mesure d'aide et d'action sociales de nature à remédier à la situation. »

2° L'article L. 262-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La part des allocations familiales dont le versement fait l'objet d'une mesure de suspension ou de suppression en application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation demeure prise en compte pour le calcul du revenu de solidarité active. »

II. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article L. 131-6, après le mot : « éducation », sont insérés les mots : « en application de l'article L. 131-8 » ;

2° L'article L. 131-8 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, après le mot : « sanctions », sont insérés les mots : « administratives et » ;

b) Les sixième et septième alinéas sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :

« L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation saisit sans délai le président du conseil départemental du cas des enfants pour lesquels un avertissement est intervenu en vue de la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale ou de toute autre mesure d'accompagnement que le

président du conseil général pourrait proposer aux familles en application de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

« Elle communique trimestriellement au maire la liste des élèves domiciliés dans la commune pour lesquels un avertissement tel que défini au présent article a été notifié.

« Les informations communiquées au maire en application du présent article sont enregistrées dans le traitement prévu à l'article L. 131-6.

« Dans le cas où, au cours d'une même année scolaire, une nouvelle absence de l'enfant mineur d'au moins quatre demi-journées sur un mois est constatée en dépit de l'avertissement adressé par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, cette dernière, après avoir mis les personnes responsables de l'enfant en mesure de présenter leurs observations, et en l'absence de motif légitime ou d'excuses valables, saisit le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales qui suspend immédiatement le versement de la part des allocations familiales dues au titre de l'enfant en cause, calculées selon les modalités prévues à l'article L. 552-4-1 du code de la sécurité sociale. Le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales informe l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation ainsi que le président du conseil départemental de la date de mise en œuvre de cette suspension. Il informe les personnes responsables de l'enfant de cette décision et des dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours.

« Le versement des allocations familiales n'est rétabli que lorsque l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation a signalé au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales qu'aucun défaut d'assiduité sans motif légitime ni excuses valables n'a été constaté pour l'enfant en cause pendant une période d'un mois de scolarisation, éventuellement interrompu par des vacances scolaires, depuis le mois au titre duquel le versement des allocations familiales a été suspendu.

« Le rétablissement du versement des allocations familiales est rétroactif. Si, depuis l'absence ayant donné lieu à la suspension, une ou plusieurs nouvelles absences de quatre demi-journées par mois sans motif légitime ni excuses valables ont été constatées, à la demande de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation et après que les personnes responsables de l'enfant ont été mises en mesure de présenter leurs observations, aucun versement n'est dû au titre du ou des mois au cours desquels ces nouvelles absences sans motif légitime ni excuses valables ont été constatées.

« La suspension des allocations familiales ne peut prendre effet qu'à une date permettant de vérifier sous deux mois la condition de reprise d'assiduité définie aux deux alinéas précédents. »

3° L'article L. 131-9 est complété par les mots : « , sauf dans le cas où elle a sollicité du président du conseil départemental la mise en œuvre d'un contrat de responsabilité parentale. »

III. – Après l'article L. 552-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 552-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 552-4-1* – En cas de manquement à l'obligation d'assiduité scolaire, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales suspend, sur demande de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, le versement de la part des allocations familiales due au titre de l'enfant en cause, selon les modalités prévues à l'article L. 131-8 du code de l'éducation. Le rétablissement des allocations

familiales s'effectue selon les modalités prévues à ce même article. Les modalités de calcul de la part due au titre de l'enfant en cause sont définies par décret en Conseil d'État. »

IV. – Avant le 31 décembre 2020, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les dispositifs de lutte contre l'absentéisme scolaire et d'accompagnement parental et proposant, le cas échéant, les modifications législatives ou réglementaires susceptibles d'y être apportées.

Un comité de suivi composé de députés et de sénateurs, désignés par leur assemblée respective de façon à assurer le pluralisme des opinions et des appartenances politiques, formule des recommandations et peut se prononcer sur les recommandations de ce rapport.

Amendement n° 211 présenté par M. Minot.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 222-4 du code de l'action sociale et des familles, il est rétabli un article L. 222-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 222-4-1*. – Lorsque le président du conseil départemental est saisi par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation en cas d'absentéisme scolaire, tel que défini à l'article L. 131-8 du code de l'éducation, il peut proposer aux parents ou représentants légaux du mineur concerné la signature d'un contrat de responsabilité parentale.

« En cas de trouble porté au fonctionnement d'un établissement scolaire, de prise en charge d'un mineur au titre de l'article 43 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ou de toute autre difficulté liée à une carence de l'autorité parentale, le président du conseil départemental, de sa propre initiative ou sur saisine de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, du chef d'établissement d'enseignement, du maire de la commune de résidence du mineur, du directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales ou du représentant de l'État dans le département, propose aux parents ou au représentant légal du mineur un contrat de responsabilité parentale ou prend toute autre mesure d'aide sociale à l'enfance adaptée à la situation. Un contrat de responsabilité parentale est également proposé aux parents d'un mineur ayant fait l'objet d'une mesure alternative aux poursuites ou d'une condamnation définitive pour une infraction signalée par le procureur de la République au président du conseil départemental en application du second alinéa de l'article L. 3221-9 du code général des collectivités territoriales et lorsque cette infraction révèle une carence de l'autorité parentale. Un contrat de responsabilité parentale peut également être signé à l'initiative des parents ou du représentant légal d'un mineur. Ce contrat rappelle les obligations des titulaires de l'autorité parentale et comporte toute mesure d'aide et d'action sociales de nature à remédier à la situation. Son contenu, sa durée et les modalités selon lesquelles il est procédé à la saisine du président du conseil départemental et à la conclusion du contrat sont fixés par décret en Conseil d'État. Ce décret fixe aussi les conditions dans lesquelles les autorités de saisine sont informées

par le président du conseil départemental de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale et de sa mise en œuvre.

«Lorsqu'il constate que les obligations incombant aux parents ou au représentant légal du mineur n'ont pas été respectées ou lorsque, sans motif légitime, le contrat n'a pu être signé de leur fait, le président du conseil départemental peut :

«1° Demander au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales la suspension du versement de tout ou partie des prestations afférentes à l'enfant, en application de l'article L. 552-3 du code de la sécurité sociale ;

«2° Saisir le procureur de la République de faits susceptibles de constituer une infraction pénale ;

«3° Saisir l'autorité judiciaire pour qu'il soit fait application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 375-9-1 du code civil.

«La faculté prévue au 1° ne s'applique pas aux contrats de responsabilité parentale proposés ou conclus en cas d'absentéisme scolaire, tel que défini à l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

«Lorsque le contrat n'a pu être signé du fait des parents ou du représentant légal du mineur, le président du conseil départemental peut également leur adresser un rappel de leurs obligations en tant que titulaires de l'autorité parentale et prendre toute mesure d'aide et d'action sociales de nature à remédier à la situation.»

Amendement n° 695 présenté par Mme Pau-Langevin, M. Juanico, Mme Manin, Mme Tolmont, Mme Victory, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et M. Vallaud.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

La sixième phrase du premier alinéa de l'article L. 111-1 du code de l'éducation est complétée par les mots : « scolaire publics et privés ».

Amendements identiques :

Amendements n° 180 présenté par M. Abad, M. Straumann, Mme Levy, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Sermier, Mme Guion-Firmin, M. Leclerc, M. Bony, M. Rolland, Mme Valentin, M. Bouchet, Mme Bassire, M. Cattin, Mme DUBY-MULLER, M. Rémi Delatte, M. Breton, Mme Genevard, M. Minot, M. Viala, M. Vialay, M. Bazin, M. Cinieri, M. Cordier, M. Ciotti, Mme Louwagie, M. Descoeur, Mme Trastour-Isnart, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Le Fur et M. Brun et n° 270 présenté par M. Lurton.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

La seconde phrase du cinquième alinéa de l'article L. 111-1 du code de l'éducation est complétée par les mots : « , et d'inclusion ».

Amendement n° 696 présenté par Mme Pau-Langevin, M. Juanico, Mme Manin, Mme Tolmont, Mme Victory, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure,

M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et M. Vallaud.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

L'article L. 111-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'école prend en compte l'intérêt supérieur de l'enfant en instaurant un continuum éducatif de la naissance à six ans. »

Amendement n° 684 présenté par Mme Valentin, M. Abad, Mme Bassire, M. Bazin, M. Le Fur, M. Minot, M. Cattin et M. Straumann.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 111-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 111-1-A ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-1-A.* – La présence de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ainsi que du texte de l'hymne national français est obligatoire dans chacune des classes des établissements du premier et du second degrés, publics ou privés sous contrat ».

Amendement n° 198 présenté par M. Abad, M. Straumann, Mme Levy, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Sermier, Mme Guion-Firmin, M. Leclerc, M. Bony, M. Rolland, Mme Valentin, M. Bouchet, Mme Bassire, M. Cattin, M. Lurton, M. Rémi Delatte, M. Minot, M. Viala, M. Vialay, M. Bazin, M. Cinieri, M. Cordier, M. Ciotti, Mme Louwagie, M. Descoeur, Mme Trastour-Isnart, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Forissier, M. Le Fur et M. Brun.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

La seconde phrase de l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation est complétée par les mots : « de préférence dans les classes ».

Amendement n° 117 présenté par M. Pauget, M. Bouchet, M. Masson, Mme Lacroute, Mme Genevard, Mme Meunier, M. Minot, M. Abad, Mme Brenier, M. Dive, Mme Louwagie, M. Straumann, Mme Corneloup, M. Ramadier, Mme Kuster, Mme Bazin-Malgras, Mme Levy, Mme DUBY-MULLER, Mme Poletti, M. Teissier, M. Bazin, M. Viala, M. de Ganay, M. Vialay, M. Diard et M. Boucard.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

L'article L. 111-1-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les paroles de l'hymne national sont affichées de manière visible dans les salles de classe des établissements scolaires du premier et du second degré publics et privés sous contrat. »

Amendement n° 102 présenté par M. Ciotti, M. Straumann, M. Bony, M. Ramadier, M. Masson, M. Bazin, M. Dive, M. Verchère, M. Door, Mme Bazin-Malgras, Mme Genevard, M. Brochand, M. Bouchet, M. Di Filippo, M. Pauget, Mme Le Grip, M. Minot, Mme Kuster, M. Furst, M. Vialay, Mme Poletti, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Bassire, M. Abad, Mme Corneloup, Mme Lacroute, Mme Meunier, M. de Ganay et M. Schellenberger.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation, est inséré un article L. 111-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1-2. – La présence de l’emblème national de la République française, le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, du drapeau européen ainsi que des paroles du refrain de l’hymne national est obligatoire dans chacune des salles de classe des établissements du premier et du second degrés, publics ou privés sous contrat. »

Annexes

DÉPÔT D’UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION

M. le président de l’Assemblée nationale a reçu, le 8 février 2019, de M. Dino Cinieri, une proposition de résolution invitant le Gouvernement à donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions de routes limitées à 80 kilomètres par heure dans les bilans de mortalité et d’accidentalité de la Sécurité routière, déposée en application de l’article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 1669.

DÉPÔT D’UN AVIS

M. le président de l’Assemblée nationale a reçu, le 11 février 2019, de M. Xavier Paluszkiwicz, un avis, n° 1670, fait au nom de la commission des finances, de l’économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l’approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en vue d’éviter les doubles impositions et de prévenir l’évasion et la fraude fiscales en matière d’impôts sur le revenu et la fortune (n° 1507).

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L’ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Par lettre du vendredi 8 février 2019, M. le Premier ministre a transmis, en application de l’article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l’Assemblée nationale, les textes suivants :

COM(2019) 20 final LIMITE. – Proposition de décision d’exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l’évaluation de 2018 de l’application, par la Suisse, de l’acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données.

COM(2019) 28 final LIMITE. – Proposition de décision d’exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l’évaluation de 2017 de l’application, par l’Espagne, de l’acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données.

COM(2019) 38 final. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2015/757 afin de tenir dûment compte du système mondial de collecte des données relatives à la consommation de fuel-oil des navires.

COM(2019) 52 final. – Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l’Union européenne, lors de la neuvième réunion de la conférence des parties à la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, en ce qui concerne les propositions de modification des annexes A et B.

. – Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l’Union européenne, lors de la conférence des parties concernant les amendements à l’annexe III de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international.

. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant des dispositions visant à permettre la poursuite des activités de mobilité à des fins d’éducation et de formation en cours au titre du programme Erasmus+ dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord (le «Royaume-Uni») de l’Union européenne.

COM(2019) 70 final. – Recommandation de décision du Conseil autorisant l’ouverture de négociations en vue d’un accord entre l’Union européenne et les États-Unis d’Amérique sur l’accès transfrontière aux preuves électroniques à des fins de coopération judiciaire en matière pénale.

COM(2019) 71 final. – Recommandation de décision du Conseil autorisant la participation aux négociations sur un deuxième protocole additionnel à la convention sur la cybercriminalité du Conseil de l’Europe (STE n° 185).

. – Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l’Union européenne au sein du Conseil de l’Organisation de l’aviation civile internationale en ce qui concerne l’adoption de l’amendement 17 de l’annexe 13.

ANALYSE DES SCRUTINS

143^e séance

Scrutin public n° 1665

sur l'article premier du projet de loi pour une école de la confiance (première lecture).

Nombre de votants :	84
Nombre de suffrages exprimés :	66
Majorité absolue :	34
Pour l'adoption :	52
Contre :	14

L'assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (307)

Pour : 46

Mme Aurore Bergé, Mme Anne Brugnera, Mme Danielle Brulebois, Mme Céline Calvez, Mme Danièle Cazarian, M. Jean-François Cesarini, M. Philippe Chalumeau, Mme Sylvie Charrière, Mme Fannette Charvier, M. Francis Chouat, Mme Fabienne Colboc, M. Dominique Da Silva, M. Yves Daniel, Mme Dominique David, Mme Jennifer De Temmerman, M. Frédéric Descrozaille, Mme Jacqueline Dubois, M. Philippe Folliot, Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel, M. Alexandre Freschi, M. Raphaël Gérard, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Florence Granjus, Mme Catherine Kamowski, M. Guillaume Kasbarian, M. Yannick Kerlogot, Mme Anne-Christine Lang, Mme Fiona Lazaar, M. Gaël Le Bohec, M. Didier Le Gac, Mme Brigitte Liso, M. Jean-Michel Mis, Mme Sandrine Mörch, Mme Catherine Osson, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Béatrice Piron, Mme Florence Provendier, Mme Cathy Racon-Bouzon, Mme Véronique Riotton, Mme Laurianne Rossi, M. Bruno Studer, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, M. Stéphane Testé, Mme Agnès Thill, Mme Nicole Trisse et M. Jean-Marc Zulesi.

Non-votant(s) : 2

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale) et M. Adrien Taquet (membre du Gouvernement).

Groupe Les Républicains (104)

Abstention : 16

M. Thibault Bazin, M. Jean-Claude Bouchet, M. Xavier Breton, M. Dino Ciniéri, M. Éric Ciotti, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Claude de Ganay, M. Patrick Hetzel, Mme Brigitte Kuster, Mme Constance Le Grip, M. Sébastien Leclerc, M. Gilles Lurton, M. Maxime Minot, M. Bernard Perrut, M. Frédéric Reiss et M. Arnaud Viala.

Non-votant(s) : 1

Mme Annie Genevard (présidente de séance).

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)

Pour : 6

Mme Géraldine Bannier, Mme Nadia Essayan, M. Mohamed Laqhila, Mme Sophie Mette, M. Frédéric Petit et Mme Maud Petit.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Contre : 5

M. Régis Juanico, Mme George Pau-Langevin, M. Joaquim Pueyo, Mme Sylvie Tolmont et Mme Michèle Victory.

Groupe UDI, Agir et indépendants (29)

Abstention : 2

Mme Béatrice Descamps et Mme Frédérique Dumas.

Groupe La France insoumise (17)

Contre : 2

M. Michel Larive et Mme Sabine Rubin.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Contre : 3

M. Pierre Dharréville, Mme Elsa Faucillon et M. Jean-Paul Lecoq.

Groupe Libertés et territoires (16)

Contre : 1

Mme Jeanine Dubié.

Non inscrits (13)

Contre : 3

Mme Marie-France Lorho, Mme Emmanuelle Ménard et M. Ludovic Pajot.

Scrutin public n° 1666

sur l'amendement n° 105 de M. Ciotti après l'article premier du projet de loi pour une école de la confiance (première lecture).

Nombre de votants :	90
Nombre de suffrages exprimés :	86
Majorité absolue :	44
Pour l'adoption :	17
Contre :	69

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (307)

Contre : 47

Mme Anne Brugnera, Mme Danielle Brulebois, Mme Céline Calvez, M. Lionel Causse, Mme Danièle Cazarian, M. Jean-François Cesarini, M. Philippe Chalumeau, Mme Sylvie Charrière, Mme Fannette Charvier, M. Francis Chouat, Mme Mireille Clapot, Mme Fabienne Colboc,

M. Dominique Da Silva, M. Yves Daniel, Mme Dominique David, M. Frédéric Descrozaille, Mme Jacqueline Dubois, M. Philippe Folliot, Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel, M. Alexandre Freschi, M. Raphaël Gérard, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Florence Granjus, Mme Catherine Kamowski, M. Yannick Kerlogot, Mme Anne-Christine Lang, Mme Fiona Lazaar, M. Gaël Le Bohec, M. Didier Le Gac, Mme Brigitte Liso, M. Jean-Michel Mis, Mme Sandrine Mörch, Mme Cécile Muschotti, Mme Catherine Osson, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Béatrice Piron, Mme Florence Provendier, Mme Cathy Racon-Bouzon, Mme Véronique Riotton, Mme Laurianne Rossi, M. Cédric Roussel, M. Bruno Studer, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, M. Stéphane Testé, Mme Agnès Thill, Mme Nicole Trisse et M. Jean-Marc Zulesi.

Abstention : 3

Mme Aurore Bergé, Mme Jennifer De Temmerman et M. Guillaume Kasbarian.

Non-votant(s) : 2

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale) et M. Adrien Taquet (membre du Gouvernement).

Groupe Les Républicains (104)

Pour : 14

M. Thibault Bazin, M. Jean-Claude Bouchet, M. Jacques Cattin, M. Dino Cinieri, M. Éric Ciotti, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Claude de Ganay, M. Patrick Hetzel, Mme Brigitte Kuster, Mme Constance Le Grip, M. Sébastien Leclerc, M. Maxime Minot, M. Bernard Perrut et M. Frédéric Reiss.

Non-votant(s) : 1

Mme Annie Genevard (présidente de séance).

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)

Contre : 7

M. Erwan Balanant, Mme Géraldine Bannier, Mme Nadia Essayan, M. Mohamed Laqhila, Mme Sophie Mette, M. Frédéric Petit et Mme Maud Petit.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Contre : 6

M. Régis Juanico, Mme George Pau-Langevin, Mme Christine Pires Beaune, M. Joaquim Pueyo, Mme Sylvie Tolmont et Mme Michèle Victory.

Groupe UDI, Agir et indépendants (29)

Abstention : 1

Mme Béatrice Descamps.

Groupe La France insoumise (17)

Contre : 2

M. Michel Larive et Mme Sabine Rubin.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Contre : 3

M. Pierre Dharréville, Mme Elsa Faucillon et M. Jean-Paul Lecoq.

Groupe Libertés et territoires (16)

Contre : 4

M. Michel Castellani, Mme Jeanine Dubié, M. M'jid El Guerrab et Mme Sylvia Pinel.

Non inscrits (13)

Pour : 3

Mme Marie-France Lorho, Mme Emmanuelle Ménard et M. Ludovic Pajot.

Scrutin public n° 1667

sur l'amendement n° 104 de M. Ciotti après l'article premier du projet de loi pour une école de la confiance (première lecture).

Nombre de votants : 90

Nombre de suffrages exprimés : 86

Majorité absolue : 44

Pour l'adoption : 17

Contre : 69

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (307)

Contre : 47

Mme Anne Brugnera, Mme Danielle Brulebois, Mme Céline Calvez, M. Lionel Causse, Mme Danièle Cazarian, M. Jean-François Cesarini, M. Philippe Chalumeau, Mme Sylvie Charrière, Mme Fannette Charvier, M. Francis Chouat, Mme Mireille Clapot, Mme Fabienne Colboc, M. Dominique Da Silva, M. Yves Daniel, Mme Dominique David, M. Frédéric Descrozaille, Mme Jacqueline Dubois, M. Philippe Folliot, Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel, M. Alexandre Freschi, M. Raphaël Gérard, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Florence Granjus, Mme Catherine Kamowski, M. Yannick Kerlogot, Mme Anne-Christine Lang, Mme Fiona Lazaar, M. Gaël Le Bohec, M. Didier Le Gac, Mme Brigitte Liso, M. Jean-Michel Mis, Mme Sandrine Mörch, Mme Cécile Muschotti, Mme Catherine Osson, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Béatrice Piron, Mme Florence Provendier, Mme Cathy Racon-Bouzon, Mme Véronique Riotton, Mme Laurianne Rossi, M. Cédric Roussel, M. Bruno Studer, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, M. Stéphane Testé, Mme Agnès Thill, Mme Nicole Trisse et M. Jean-Marc Zulesi.

Abstention : 3

Mme Aurore Bergé, Mme Jennifer De Temmerman et M. Guillaume Kasbarian.

Non-votant(s) : 2

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale) et M. Adrien Taquet (membre du Gouvernement).

Groupe Les Républicains (104)

Pour : 14

M. Thibault Bazin, M. Jean-Claude Bouchet, M. Jacques Cattin, M. Dino Cinieri, M. Éric Ciotti, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Claude de Ganay, M. Patrick Hetzel, Mme Brigitte Kuster, Mme Constance Le Grip, M. Sébastien Leclerc, M. Maxime Minot, M. Bernard Perrut et M. Frédéric Reiss.

Non-votant(s) : 1

Mme Annie Genevard (présidente de séance).

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)

Contre : 7

M. Erwan Balanant, Mme Géraldine Bannier, Mme Nadia Essayan, M. Mohamed Laqhila, Mme Sophie Mette, M. Frédéric Petit et Mme Maud Petit.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Contre : 6

M. Régis Juanico, Mme George Pau-Langevin, Mme Christine Pires Beaune, M. Joaquim Pueyo, Mme Sylvie Tolmont et Mme Michèle Victory.

Groupe UDI, Agir et indépendants (29)

Abstention : 1

Mme Béatrice Descamps.

Groupe La France insoumise (17)

Contre : 2

M. Michel Larive et Mme Sabine Rubin.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Contre : 3

M. Pierre Dharréville, Mme Elsa Faucillon et M. Jean-Paul Lecoq.

Groupe Libertés et territoires (16)

Contre : 4

M. Michel Castellani, Mme Jeanine Dubié, M. M'jid El Guerrab et Mme Sylvia Pinel.

Non inscrits (13)

Pour : 3

Mme Marie-France Lorho, Mme Emmanuelle Ménard et M. Ludovic Pajot.

Scrutin public n° 1668

sur l'amendement n° 211 de M. Minot après l'article premier du projet de loi pour une école de la confiance (première lecture).

Nombre de votants :	90
Nombre de suffrages exprimés :	87
Majorité absolue :	44
Pour l'adoption :	17
Contre :	70

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (307)

Contre : 48

Mme Anne Brugnera, Mme Danielle Brulebois, Mme Céline Calvez, M. Lionel Causse, Mme Danièle Cazarian, M. Jean-François Cesarini, M. Philippe Chalumeau, Mme Sylvie Charrière, Mme Fannette Charvier, M. Francis Chouat, Mme Mireille Clapot, Mme Fabienne Colboc, M. Dominique Da Silva, M. Yves Daniel, Mme Dominique David, Mme Jennifer De Temmerman, M. Frédéric Descrozaillie, Mme Jacqueline Dubois, M. Philippe Folliot, Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel, M. Alexandre Freschi, M. Raphaël Gérard, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Florence Granjus, Mme Catherine Kamowski, M. Yannick Kerlogot, Mme Anne-Christine Lang, Mme Fiona Lazaar, M. Gaël Le Bohec, M. Didier Le Gac, Mme Brigitte Liso, M. Jean-Michel Mis, Mme Sandrine Mörch, Mme Cécile Muschotti, Mme Catherine Osson,

Mme Bénédicte Peyrol, Mme Béatrice Piron, Mme Florence Provendier, Mme Cathy Racon-Bouzon, Mme Véronique Riotton, Mme Laurianne Rossi, M. Cédric Roussel, M. Bruno Studer, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, M. Stéphane Testé, Mme Agnès Thill, Mme Nicole Trisse et M. Jean-Marc Zulesi.

Abstention : 2

Mme Aurore Bergé et M. Guillaume Kasbarian.

Non-votant(s) : 2

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale) et M. Adrien Taquet (membre du Gouvernement).

Groupe Les Républicains (104)

Pour : 14

M. Thibault Bazin, M. Jean-Claude Bouchet, M. Jacques Cattin, M. Dino Ciniéri, M. Éric Ciotti, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Claude de Ganay, M. Patrick Hetzel, Mme Brigitte Kuster, Mme Constance Le Grip, M. Sébastien Leclerc, M. Maxime Minot, M. Bernard Perrut et M. Frédéric Reiss.

Non-votant(s) : 1

Mme Annie Genevard (présidente de séance).

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)

Contre : 7

M. Erwan Balanant, Mme Géraldine Bannier, Mme Nadia Essayan, M. Mohamed Laqhila, Mme Sophie Mette, M. Frédéric Petit et Mme Maud Petit.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Contre : 6

M. Régis Juanico, Mme George Pau-Langevin, Mme Christine Pires Beaune, M. Joaquim Pueyo, Mme Sylvie Tolmont et Mme Michèle Victory.

Groupe UDI, Agir et indépendants (29)

Abstention : 1

Mme Béatrice Descamps.

Groupe La France insoumise (17)

Contre : 2

M. Michel Larive et Mme Sabine Rubin.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Contre : 3

M. Pierre Dharréville, Mme Elsa Faucillon et M. Jean-Paul Lecoq.

Groupe Libertés et territoires (16)

Contre : 4

M. Michel Castellani, Mme Jeanine Dubié, M. M'jid El Guerrab et Mme Sylvia Pinel.

Non inscrits (13)

Pour : 3

Mme Marie-France Lorho, Mme Emmanuelle Ménard et M. Ludovic Pajot.